



N° 048/12

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 janvier 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 5 novembre 2012 de la Direction de l'Université

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le recourant a demandé son immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études en Faculté des Sciences Sociales et Politiques (SSP) dès le semestre d'automne 2010/2011. X. a inscrit les enseignements de "*Anthropologie culturelle et sociale : thèmes choisis*" et de "*Violence politique et changement social* " au semestre d'automne 2011. Le recourant s'est également inscrit aux examens relatifs à ces deux enseignements, en première tentative, pour la session d'hiver 2012. Il n'a, cependant, pas rendu les dossiers demandés y relatifs. Il a, dès lors, obtenu la note zéro pour abandon.

B. Lors de la période d'inscription aux examens pour les sessions d'été et d'automne 2012, le recourant s'est inscrit électroniquement afin de présenter les deux épreuves susmentionnées lors de la session d'automne 2012.

C. Le 29 mars 2012, Mme Y. l'a avisé que ses inscriptions n'étaient pas en règle et que ces deux dernières étaient déplacées à la session d'été 2012 et ce conformément au règlement auquel le recourant s'est soumis.

D. Le 30 mars 2012, selon le traçage informatique, le recourant a ouvert le courriel en question.

E. Le 11 juin 2012, Mme R. , assistante du Professeur Z. , a envoyé un courriel au recourant lui indiquant qu'elle attendait un plan retravaillé.

F. Le 13 juin 2012, le recourant a expliqué par courriel au Professeur Z. : "*Pardon de ma réaction à l'e-mail de Line mais je voulais juste faire savoir que je n'ai pas non seulement pas rendu cette page demandée mais je n'ai rien rendu du tout ; ni pour vos deux cours, ni pour le cours de T. , ni pour M. , ni pour cours de psychologie sociale. Ou bien je les rendrai pour le dernier délai de session de rattrapage de Août ou bien j'arrête l'UNIL. Je m'excuse vraiment si ça ne convient pas au fonctionnement habituel. Mais j'ai toujours fait ça : J'ai pas continuer l'Ecole d'ingénieur de S. après 5 ans passé dans cette école. Mais j'ai quand même eu un CFC d'électronicien. J'ai arrêté de suivre tous mes cours obligatoires au Collège pour adulte A. à Genève pour ne suivre que les cours de philo facultatifs. Mais j'ai quand*

même réussi à entrer à l'UNIGE sans maturité. Je ne suis pas allé à mes cours de socio la dernière année pour me consacrer à la traduction. J'ai réussi les 14 examens qui me restaient en deux sessions dans l'espace de deux mois et obtenu le diplôme. Maintenant tout ce que j'essaie de faire c'est réussir, construire un savoir critique qui part de la vie pratique des populations les plus défavorisées économiquement, politiquement, socialement, culturellement. Si j'y arrive cet été, et ça serait beaucoup grâce à vous, et ça serait avec le sentiment que je n'ai pas vraiment besoin d'un troisième diplôme pour ça. Mais bien sûr c'est mieux de le réussir, pour au moins pouvoir continuer à construire avec vous. C'est vraiment ce que j'essaie de faire actuellement. J'essaie d'écrire ces 10 pages pour le 17 juin avec beaucoup de blocage et d'intense tension pour chaque mot, pour chaque phrase, chaque idée. Si je ne vous envoie rien le 17, ce sera au mois d'août que ça passera ou ça cassera. ...".

G. Le 19 juin 2012, le professeure Z. , a envoyé au recourant un second courriel lui précisant qu'il devait rendre son travail de séminaire pour le 24 juin 2012.

H. Le 12 juillet 2012, le recourant a été en situation d'échec définitif. Il n'a pas rendu, lors de la session d'examens de l'été 2012, les dossiers demandés relatifs aux examens des deux enseignements.

I. Le 12 juillet 2012 également, le recourant a demandé électroniquement des précisions sur sa situation. Il a reçu une réponse, toujours par courriel, le lendemain.

J. Le 18 juillet 2012, le recourant a été exmatriculé de l'UNIL en raison de son échec définitif.

K. Le 20 juillet 2012, le recourant a recouru à l'encontre de la décision d'échec définitif. Il invoque principalement la protection de sa bonne foi. En effet, en pouvant s'inscrire à la session d'automne, alors que seule la session de printemps lui était réglementairement possible, il estime être victime de comportements contradictoires de l'UNIL.

L. Le 4 octobre 2012, la Faculté des SSP rejetait le recours.

M. Le 17 octobre 2012, X. recourait à l'encontre de cette décision de la Commission de recours de la Faculté des SSP auprès de la Direction de l'UNIL.

N. Le 5 novembre 2012, La Direction se prononçait sur le recours et concluait à son rejet, notamment en invoquant les articles 54 et 59 du Règlement de Faculté des SSP et de l'article 15 du Règlement sur le master en sciences sociales, ainsi que du point B du contrat d'inscription aux examens prévoyant que si un étudiant s'inscrit à un examen pour une session sans y avoir réglementairement le droit, l'examen sera obligatoirement déplacé à la session autorisée. La Direction souligne également que la notification du changement de date des examens faite le 29 mars par courriel est régulière et insiste qu'il ne s'agit pas d'une décision mais d'une simple information. Elle insiste de plus que la situation personnelle du recourant ne peut être prise en compte faute de preuve par document pertinent. Enfin, la Direction remarque que le recourant, s'il avait réagi à temps, aurait pu se désinscrire de la session d'été.

O. Le 16 novembre 2012, le recourant a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) contre la décision du 5 novembre 2012. Il invoque la protection de sa bonne foi, l'irrégularité de la notification du changement de dates de ses examens (qu'il pense être une décision), la violation du droit d'être entendu et un établissement arbitraire des faits. De plus il invoque sa situation personnelle et le principe de proportionnalité.

P. Le 20 novembre 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée au recourant. Le recourant l'a payée en date du 28 novembre 2012.

Q. La Direction s'est déterminée le 6 décembre 2012 et propose le rejet du recours en se fondant principalement sur sa décision du 5 novembre 2012.

R. Le 17 janvier 2013, la Commission de recours a statué à huis clos.

S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable s'agissant du délai.

2. Le recourant invoque tout d'abord la notification irrégulière du changement de date

de la session à laquelle il s'était inscrit. Il convient donc de déterminer s'il s'agit d'une décision.

Selon l'art. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : (a.) de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; (b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; (c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

2.1 En l'espèce, la décision ne constate pas, à proprement dit, un droit où une obligation. Le Tribunal fédéral retient toutefois que l'acte unilatéral concret par lequel une autorité affecte d'une façon quelconque la situation juridique de l'individu est aussi une décision (ATF 121 I 42 consid. 2a ; ATF 121 I 173 consid. 2a ; ATF 120 la 321 consid. 3a). Il en va ainsi des actes qui, sans revêtir à proprement parler le caractère de décision, préparent ou favorisent une mesure ultérieure (ATF 103 Ib 350 consid. 2 ; s'agissant des sanctions, v. ATF 125 I 119 c. 2a ; ATF 124 I 310; ATF 113 la 279).

2.2 En l'espèce, la situation juridique du destinataire n'est pas modifiée. D'après les articles règlements 54 et 59 du Règlement de Faculté des SSP et de l'article 15 du Règlement sur le master en sciences sociales, ainsi que du point B du contrat d'inscription aux examens prévoyant que si un étudiant s'inscrit à un examen pour une session sans y avoir réglementairement le droit, l'examen sera obligatoirement déplacé à la session autorisée. Le recourant n'avait donc aucun droit de s'inscrire à une autre session que celle réglementairement prévue. Avertir le recourant qu'il n'aurait pas eu le droit et de lui dire qu'il sera inscrit à la session que le règlement prévoit constitue donc une information et doit être considérée comme un acte matériel.(Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, p. 28.). Il n'a donc pas lieu de se prononcer sur la régularité de cette notification. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

3. Le recourant invoque en outre qu'il aurait été induit en erreur par le système informatique lequel n'empêchait pas de s'inscrire pour la session d'automne, alors que les règlements cités plus haut et le contrat d'inscription prévoient que seule la

session de printemps est possible : il invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

3.1 La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.1.1 S'agissant de la première condition, l'information inexacte doit être fournie clairement et sans réserve. De plus une information sur la pratique normalement suivie ne suffit pas pour admettre la protection de la bonne foi. Il faut encore que le renseignement porte sur une situation concrète et déterminée. (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. I, p. 924.) En l'espèce, le site internet propose un inscription en ligne pour les sessions de printemps et d'automne. Cette information vise les situations en général et ne vise pas la situation du recourant en particulier. Il ne s'agit donc pas d'une information propre à admettre la protection de la bonne foi. La première condition de la protection de la bonne foi n'est pas remplie et le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3.1.2 Même si on admettait un renseignement inexact, la troisième condition n'est pas remplie. Elle exige que le recourant démontre qu'il n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Or en l'espèce le recourant a reçu un courriel de Mme Y. lui indiquant que son inscription n'était pas en règle. Il soutient ne pas l'avoir lu. Cet argument est sans pertinence, dès lors que le recourant aurait pu et du se rendre compte, en consultant ses mails, de l'inexactitude de son inscription électronique. De plus, l'exigence pour les étudiants présentant une

épreuve une seconde fois de s'inscrire à la session qui suit immédiatement celle de l'échec, figure dans les règlements de la Faculté et du master en sciences sociales.

3.2 Les conditions de la protection de la bonne foi ne sont manifestement pas remplies. Ce moyen doit donc être rejeté.

4. Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, notamment le droit de proposer des preuves et de s'exprimer sur les faits pertinents pour l'issue du litige.

4.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la garantie du droit d'être entendu ne confère pas de droit à des débats oraux hors des cas où une disposition expresse le prévoit (v. art. 33 al. 2 LPA-VD). Les articles 29 et 30 Cst. se limitent à garantir que s'il y a lieu de tenir une audience, celle-ci devrait se dérouler publiquement, sauf exceptions prévues par la loi. Ainsi, un droit, comme tel, à des débats publics oraux, n'existe donc que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 al. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve. L'art. 6 al. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens universitaires (cf. ATF 128 I 288 consid. 2.7 ; RDAT 1997 II n. 16 p. 47 ; ATF 1P.4/1999 du 16 juin 1999 consid. 6 ; Ruth HERZOG, Art. 6 EMRK und kantonale Verwaltungsrechtspflege, 1995, p. 264 ss). La requête d'audition du recourant doit ainsi être rejetée. Pour ce qui concerne les autres mesures d'instruction requises, la CRUL s'estime suffisamment renseignée pour statuer en l'état.

4.2 Le recourant invoque également une violation de son droit d'être entendu dû au manque de motivation de la décision de la Direction.

4.3 Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement (ou une décision) défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence ; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ; il suffit que le justiciable

puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1).

4.4 En l'espèce, la décision du 5 novembre paraît suffisamment motivée. Elle reprend les arguments pertinents du recourant. Ce moyen doit donc être rejeté.

5. Le recourant invoque sa situation personnelle pour justifier la prise de connaissance tardive du courriel du 29 mars 2012.

5.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

5.2 Selon l'article 58 et 59 du Règlement de la Faculté des SSP, l'étudiant n'a droit qu'à deux tentatives pour réussir une épreuve. Le recourant n'a rien présenté en première tentative ni en deuxième tentative.

Ces dispositions réservent cependant l'article 32 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master. Il prévoit qu' "en matière d'examen, des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être accordées par la Direction... ". La Direction a procédé à une pesée d'intérêts et a constaté notamment que la décision ne faisait que sanctionner la négligence du recourant. Cette appréciation doit être suivie et le moyen rejeté.

6. Le requérant invoque encore le principe de proportionnalité en ce sens que la décision de l'UNIL aurait de graves conséquences pour lui. Il serait privé à vie de poursuivre ses études à l'UNIL.

6.1 Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss)

6.2 En l'espèce, la décision de l'Université de Lausanne n'a rien de choquant et ne heurte pas le sentiment de justice et d'équité. Elle ne fait, encore une fois, que sanctionner la négligence du requérant. De plus, comme le souligne la Direction, le requérant peut tout à fait s'inscrire dans un autre domaine à l'UNIL. Manifestement mal fondé sur ce point là également, le recours doit être rejeté.

7. Au vu de ce qui précède, le recours doit ainsi être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du requérant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :